

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention générale entre la France et le Portugal sur la Sécurité sociale**, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un Protocole général,*

Par M. Jean LHOSPIED,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les avantages sociaux accordés aux travailleurs portugais en France étaient jusqu'à présent régis par la Convention franco-portugaise du 16 novembre 1957, complétée par l'Accord du 30 octobre 1958 sur les prestations familiales.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, André Colin, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.*

**Voir le numéro :**

**Sénat : 385 (1971-1972).**

Depuis cette date, le nombre de travailleurs migrants portugais s'est considérablement accru puisqu'il atteint maintenant 694.000 personnes.

Il est donc apparu nécessaire de conclure une nouvelle convention à la fois pour tenir compte de l'importance de cette émigration et pour aligner les avantages que la France accorde à ces travailleurs sur les avantages consentis à la main-d'œuvre des autres nationalités.

Le projet de loi qui nous est soumis a donc pour objet d'autoriser l'approbation de la nouvelle Convention générale entre la France et le Portugal sur la Sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, et complétée par un Protocole conclu à la même date.

Conformément aux aspirations de ces travailleurs migrants et de leurs familles, la mise en œuvre du nouveau régime conventionnel est de nature à favoriser leur promotion sociale. Elle tend à améliorer sensiblement, sur le plan des allocations familiales, la situation des familles demeurées au Portugal des travailleurs portugais exerçant une activité salariée en France ; l'Accord du 30 octobre 1958 était en effet fondé sur le principe du transfert au Portugal des allocations familiales françaises dans la limite du taux des allocations familiales portugaises. Les dispositions nouvelles prévoient l'établissement d'un barème d'indemnités pour charges de famille et le droit aux indemnités pour les mêmes charges en faveur des enfants demeurés au Portugal des travailleurs saisonniers portugais en France.

En matière d'assurance maladie et maternité, la Convention prévoit le droit, pour les travailleurs malades, en cas de retour dans leur pays d'origine, de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie à la charge du pays d'emploi pendant une durée de six mois et au-delà en cas de maladie d'exceptionnelle gravité.

Les travailleurs tombés malades au cours du congé payé, dans leur pays d'origine, pourront être soignés pendant six mois au maximum à la charge du pays d'emploi. La Convention prévoit encore le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les familles demeurées au Portugal des travailleurs saisonniers portugais en France.

En matière d'accident du travail, le travailleur en état d'incapacité temporaire pourra percevoir, en cas de retour dans son pays d'origine, les prestations accident du travail à la charge du pays d'emploi jusqu'à la guérison ou consolidation de la blessure.

Enfin la Convention prévoit l'application aux étudiants portugais en France du régime français d'assurance sociale des étudiants.

La Convention a bien entendu un caractère de réciprocité, mais en face de 700.000 Portugais en France il n'y a guère que 500 travailleurs salariés français au Portugal.

La Convention générale sur la Sécurité sociale conclue entre la France et le Portugal est une des plus libérales que la France ait conclue. Les avantages prévus par ce texte ont pour effet de placer l'émigration portugaise dans une situation aussi favorable que celle des principaux pays auxquels nous lient des accords d'immigration.

L'importance que représente pour l'économie française l'apport considérable de main-d'œuvre portugaise, généralement très appréciée par les entrepreneurs français, justifie amplement cette révision d'un régime conventionnel déjà ancien qui n'était plus adapté à l'évolution de la législation de Sécurité sociale. Les nouvelles dispositions de la Convention du 29 juillet 1971 devraient permettre d'améliorer sensiblement le sort de ces travailleurs, surtout si en même temps on parvient à régulariser le mouvement migratoire qui s'est trop longtemps effectué d'une manière anarchique avec tous les inconvénients que cela pouvait comporter, aussi bien pour les émigrants que pour les Pouvoirs publics français.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande en conséquence d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre la France et le Portugal sur la Sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un Protocole général et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 385 (1971-1972) Sénat.